

“ A2B EVENT ”

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.200 EUROS

SIÈGE A BORDEAUX (33000)
133 RUE DE LA PELOUSE DE DOUET

EN COURS DE CONSTITUTION

(« la Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe
AB

Paraphe
BD

Paraphe
BG

LES SOUSSIGNES

- **La Société GOURRAUD CONSULTING**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) au capital de 10 000 €, dont le siège social est à BORDEAUX (33000) 133 rue de la Pelouse de Douet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 919 958 462, représentée par son gérant, Monsieur Benoit GOURRAUD,

ET :

- **Monsieur Anthony BARRES**, né le 12 août 1991 à TALENCE (33), demeurant 4 côte d'Hénin 33270 FLOIRAC, pacsé, de nationalité française,

ET :

- **Monsieur Benoît DUPOUY**, né le 23 octobre 1989 à TALENCE, demeurant 14 chemin de l'Estey 33360 LATRESNE, pacsé, de nationalité française,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER :

TITRE 1 - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toute prestation événementielle, loisirs et animations divers
- Achat, location, prise à bail, mise à disposition, cession de tout matériel et mobilier pour

- tout évènements publics ou privés,
- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'immobilier ou de services, ainsi que la gestion de ces participations et notamment la prise de mandat sociaux ; l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières et droits sociaux ;
 - Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A2B EVENT** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**BORDEAUX (33000)
133 RUE DE LA PELOUSE DE DOUET**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

TITRE 2 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**ARTICLE 7 – APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société exclusivement en numéraire la somme totale de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00€) décomposée comme suit :

- La Société GOURRAUD CONSULTING à concurrence de quatre cents euros, ci	400 EUROS
- Monsieur Anthony BARRES à concurrence de quatre cents euros, ci	400 EUROS
- Monsieur Benoit DUPOUY à concurrence de quatre cents euros, ci	400 EUROS

TOTAL	----- 1.200 EUROS
--------------	-----------------------------

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1.200 actions de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Société Qonto SA dont le siège social est au 8 Rue de Navarin, Paris 75009. Cette somme de 1.200 euros a été déposée le 16 juillet 2026 à ladite société pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00€) correspondant à MILLE DEUX CENTS (1.200) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de nominal chacune, intégralement libérées, de même catégorie, réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Paraphe
AB

Paraphe
BD

Paraphe
BG

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Paraphe

AB

Paraphe

BD

Paraphe

BG

TITRE 3 – TRANSFERT

ARTICLE 14 – TRANSFERT DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Il peut également faire l'objet d'un acte sous seing privé signé par le cédant et le cessionnaire.

La transmission des actions détenues par tout associé personne physique, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – PREEMPTION

Lorsque la société est pluripersonnelle, toute cession ou transfert d'actions, sauf si le cessionnaire est le conjoint, un ascendant direct ou un descendant direct de l'associé titulaire des actions à transmettre, ou une société patrimoniale (type holding) détenue à 100% par le cédant, que cette cession ait lieu soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ouvre au profit des associés un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions ci-après.

- Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénom, domicile de l'acquéreur ou la dénomination, le siège social, le montant du capital de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.
- A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant disposera d'un délai de 30 jours pour notifier au cédant et au Président sa décision d'exercer son droit de préemption en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre total d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre les associés ayant exercé leur droit de préemption intervenu dans un délai de 15 jours suivant le délai de préemption ci-dessus, lesdites actions seront réparties par le Président entre les associés préempteurs, et éventuellement l'associé acquéreur, au prorata de leur participation dans le capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Paraphe

AB

Paraphe

BD

Paraphe

BG

Si l'exercice des droits de préemption ne couvre pas la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve toutefois de la procédure d'agrément prévue ci-après, l'associé cédant pourra, à son choix :

- soit céder librement ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue aux statuts,
- soit procéder à la cession aux associés préempteurs du nombre de titres préemptés par chacun, et à la cession du solde au profit du cessionnaire envisagé.

ARTICLE 16 - AGREMENT

16.1. Les transferts d'actions (apports, cession etc...) sont libres entre associés de la société et à l'égard de tout conjoint (marié ou pacsé), un ascendant direct ou un descendant direct de l'associé titulaire des actions à transmettre, ou une société patrimoniale (type holding) détenue à 100% par le cédant.

Tous les autres transferts ne sont réalisés qu'après agrément préalable du projet de transfert d'actions donné par décision collective des associés dans les conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires. De même, les transferts d'actions réalisés en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux sont soumis à la procédure d'agrément.

16.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession d'actions est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

16.3. La décision des associés sur l'agrément demandé doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande visée à l'Article 16.2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision des associés. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

16.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert d'actions projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert d'actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les 30 jours de la réception de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par un ou des tiers.

Toutefois, à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et jusqu'à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, ou jusqu'à ce que l'associé donne son accord aux fins du transfert de ses actions à la société, à des associés ou à des tiers, l'associé cédant dispose d'un droit de repentir, qu'il peut exercer aux fins de ne pas céder ses actions.

Paraphe
AB

Paraphe
BD

Paraphe
BG

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société correspond au prix proposé dans l'offre initiale de rachat des actions faite lors de la demande d'agrément notifiée dans les conditions de l'article 16.2 ci-dessus. Néanmoins, en cas de désaccord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENT.

Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant selon les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, sachant que le Président, s'il est associé, participe au vote.

Durée des fonctions du Président – Rémunérations

La durée des fonctions de président est fixée librement par l'organe qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant selon les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, sachant que le Président, s'il est associé, participe au vote concernant la fixation de la rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut en outre obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission,
- par son décès ,
- par sa révocation.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision des associés.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par la collectivité des associés statuant selon les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, sachant que le Président, s'il est associé, participe au vote. La révocation peut donner lieu à indemnité.

Paraphe

AB

Paraphe

BD

Paraphe

BG

En cas de disparition (décès, radiation, dissolution...) ou d'interdiction ou d'impossibilité de gérer d'un dirigeant personne physique ou personne morale, direct ou indirect, les associés se réuniront dans les meilleurs délais pour nommer un nouveau Président.

Pouvoirs – Limitation de pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL.

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, sachant que le Directeur Général, s'il est associé, participe au vote.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, sauf limitation expresse faite lors de l'assemblée procédant à sa nomination. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général personne physique peut avoir un contrat de travail cumulé avec son mandat social.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés statuant selon les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, sachant que le Directeur Général, s'il est associé, participe au vote concernant la fixation de la rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut en outre obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision des associés.

Paraphe
AB

Paraphe
BD

Paraphe
BG

Le Directeur Général est révocable à tout moment pour juste motif par la collectivité des associés statuant selon les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, sachant que le Président, s'il est associé, participe au vote. La révocation peut donner lieu à indemnité.

TITRE 5 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Paraphe
AB

Paraphe
BD

Paraphe
BG

TITRE 6 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS DES ASSOCIES

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- toute distribution faite aux associés ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux).
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions des associés.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé ou plusieurs associés détenant au moins 30% du capital social (ci-après le « **demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ;

Paraphe
AB

Paraphe
BD

Paraphe
BG

elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé seul ou conjointement disposant d'au moins 30% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés représentant la majorité du capital sont présents ou représentés.

ARTICLE 22 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant la modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc. et les décisions d'agrément.

Les décisions extraordinaires, à l'exception de celles prévoyant spécifiquement une majorité différente dans les présents statuts ou prévue par les dispositions légales, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires, à l'exception de celles prévoyant spécifiquement une majorité différente dans les présents statuts, sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

ARTICLE 24 – CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Paraphe
AB

Paraphe
BD

Paraphe
BG

TITRE 7 - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 – RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE 8 - LIQUIDATION – DISSOLUTION – PREMIER PRESIDENT – REPRISE DES ENGAGEMENTS – CONTESTATIONS.

Paraphe
AB

Paraphe
BD

Paraphe
BG

ARTICLE 27 – DISSOLUTION. LIQUIDATION.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour juste motifs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé est :

- **Monsieur Benoît GOURRAUD**, né le 1^{er} juillet 1988 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94), demeurant 133 rue de la pelouse de douet 33000 BORDEAUX, marié, de nationalité française,

Intervenant aux présentes,

Qui déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier président est nommé pour une durée indéterminée.

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommés sont :

- **Monsieur Anthony BARRES**, né le 12 août 1991 à TALENCE (33), demeurant 4 côte d'Hénin 33270 FLOIRAC, pacsé, de nationalité française,
- **Monsieur Benoît DUPOUY**, né le 23 octobre 1989 à TALENCE, demeurant 14 chemin de l'Estey 33360 LATRESNE, pacsé, de nationalité française,

Intervenants aux présentes,

Qui déclarent accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les deux premiers Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Paraphe
AB

Paraphe
BD

Paraphe
BG

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présents statuts pourront être signés électroniquement par les soussignés habilités.

Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DOCUSIGN pourront être utilisées pour la signature des statuts par ces signataires.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties ne sera pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord en cas de signature électronique. La remise de copies électroniques des présents statuts à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie aux présentes.

Fait à BORDEAUX

Le 20 juillet 2026

La Société « GOURRAUD CONSULTING »
Représentée par Monsieur Benoit GOURRAUD
Associée

Signé par :


8C60FEB0EDAA4C3...

15

Paraphe



Paraphe



Paraphe



Monsieur Anthony BARRES
Associé et Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Signé par :

Anthony BARRES

7D860933EB9A49B...

Monsieur Benoît DUPOUY
Associé et Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Signé par :

Benoît DUPOUY

5F94757888DA463...

Monsieur Benoît GOURRAUD
Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :

Benoît GOURRAUD

8C60FEB0EDAA4C3...